Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements de transformation et de distribution
Adresse : 251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Sandra LE FOUILLÉ
Tél. : 01 49 55 84 99
Courriel institutionnel :betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2013-8152

Date: 16 septembre 2013

NOR : AGRG1323308N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDSSA/N2011-8180 du 2 août 2011
Date limite de réponse :	
Nombre d'annexes :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Tests de confirmation pour la détection des résidus d'antibiotiques dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa qualité hygiénique et sanitaire.

Références :

- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Décret n°2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité ;
- Arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;
- Arrêté du 8 février 2013 portant homologation de l'accord interprofessionnel du 20 novembre 2012 relatif à la présence d'inhibiteurs dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts.

Résumé : Cette note présente la méthode de confirmation relative à la recherche de résidus d'antibiotiques dans les laits de vache, de chèvre et de brebis. La méthode décrite dans la présente note de service doit être utilisée par les laboratoires reconnus dans le cadre du dispositif du paiement du lait.

Mots-clés : Lait – Paiement du lait à la qualité – résidus d'antibiotiques - Confirmation

Destinataires	
Pour	**information** :
DDPP/DDCSPP	
DAAF	
DRAAF	

La Commission d'experts composée de représentants de l'ANSES, du CNIEL, de la FNIL, de la FNPL, de la FNCL, des laboratoires reconnus et de la DGAL, a procédé à la sélection technique de tests de confirmation pour la détection des résidus d'antibiotique dans le lait.

A l'issue de cette phase d'évaluation, la Commission d'experts, sur recommandation du laboratoire national de référence des résidus de médicaments vétérinaires – ANSES Fougères, a conclu à la validité technique des tests suivants pour l'analyse des laits de vache, de chèvre et de brebis :

- les tests **CHARM ROSA** suivants de la société CHARM SCIENCES **:**
  - **CHARM ROSA BLTET®2,**
  - **CHARM ROSA BLTET®8,**
  - **CHARM ROSA® NEO/STREP,**
  - **CHARM ROSA® SULFA ;**
- les tests **TRISENSOR et 3-aminosensor** de la société UNISENSOR.

Sur la base de critères financiers, de critères de qualité de services et de la recommandation de la DGAL et du LNR Fougères, les tests **CHARM ROSA BLTET®8, CHARM ROSA®NEO/STREP et CHARM ROSA®SULFA** de la société CHARM SCIENCES ont finalement été choisis pour les laboratoires reconnus dans le cadre de la mise en œuvre de la méthode de confirmation pour la détection des résidus d'antibiotiques dans le lait cru de vache de chèvre et de brebis, à partir du **1er décembre 2013 et ce jusqu'au 30 novembre 2016**.

A partir du 30 novembre 2013, **le test de diffusion sur gélose utilisant *Bacillus subtilis*** ne sera plus reconnu pour une application dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa qualité hygiénique et sanitaire.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Signé : Jean-Luc ANGOT